



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

EDITION 2021

Une brochure pour les chômeurs Etre au chômage

INFO-SERVICE
Assurance-chômage (AC)

REMARQUES

Le présent Info-Service vous donne un aperçu de vos droits et obligations et des démarches à entreprendre si vous êtes au chômage ou menacé de le devenir.

L'Info-Service se base sur la loi sur l'assurance-chômage (LACI; RS 837.0) et son ordonnance d'application (OACI; RS 837.02). Il vous donne des informations générales. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi.

Vous trouverez des informations complémentaires ainsi que toutes les publications concernant l'assurance-chômage sur le site www.travail.swiss. Vous y trouverez également les adresses des organes d'exécution et des formulaires, l'accès aux services en ligne, une banque de données des offres d'emploi ainsi qu'une bourse des places d'apprentissage et des offres de perfectionnement.

Vos organes d'exécution vous fournissent également des renseignements:

- l'office régional de placement (ORP);
- l'autorité cantonale;
- la caisse de chômage.

Les montants indiqués dans cet Info-Service sont adaptés périodiquement. Pour connaître les montants en vigueur, adressez-vous à votre organe d'exécution.

Dans ce document, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes.

ABRÉVIATIONS

AC	Assurance-chômage
AELE	Association européenne de libre-échange
AI	Assurance-invalidité
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
beco	Autorité cantonale bernoise
LAA	Loi sur l'assurance-accidents
LACI	Loi sur l'assurance-chômage
LAMal	Loi sur l'assurance-maladie
LAPG	Loi sur le régime des allocations pour perte de gain
LCA	Loi sur le contrat d'assurance
Lpart	Loi sur le partenariat
OACI	Ordonnance sur l'assurance-chômage
OCE	Office cantonal de l'emploi
OCIAMT	Office cantonal de l'industrie, des arts et métiers et du travail
OCT	Office cantonal du travail
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OFSP	Office fédéral de la santé publique
OLAA	Ordonnance sur l'assurance-accidents
ORP	Office régional de placement
PD	Portable Document (document portable [pour les assurés])
RS	Recueil systématique du droit fédéral
SAMT	Service des arts et métiers et du travail
SDE	Service de l'emploi
SECO	Secrétariat d'Etat à l'économie
SICT	Service de l'industrie, du commerce et du travail
SPE	Service public de l'emploi
Suva	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents
UE	Union européenne

TABLE DES MATIÈRES

L'ESSENTIEL EN BREF

Avant d'être au chômage	6
Le premier jour de chômage	7
Premier entretien de conseil et de contrôle à l'ORP	7

VOS ORGANES D'EXÉCUTION

L'office régional de placement (ORP)	8
La caisse de chômage	8
L'autorité cantonale	8

17 QUESTIONS SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE

1 Suis-je assuré contre le chômage?	9
2 Quelles conditions dois-je remplir pour avoir droit à l'indemnité de chômage?	9-11
3 Comment faire valoir mon droit à l'indemnité?	12
4 Quelles sont mes obligations?	12-13
5 Qu'est-ce qu'un travail «réputé convenable»?	13
6 Comment calcule-t-on mon indemnité journalière?	13-14
7 Combien d'indemnités journalières puis-je toucher?	15
8 Quand l'indemnité de chômage m'est-elle versée?	15
9 Qu'est-ce que le gain intermédiaire et comment est indemnisé le chômeur qui prend un gain intermédiaire?	15-16
10 Qu'entend-on par «jour de suspension»?	16
11 Qu'entend-on par «jour d'attente»?	17
12 Qu'entend-on par «jour sans contrôle»?	18
13 Comment serai-je indemnisé si je ne peux pas remplir les prescriptions de contrôle pour cause de maladie, d'accident ou de grossesse?	18
14 Comment serai-je indemnisé pendant mon congé de maternité, de paternité ou de prise en charge?	18
15 Comment serai-je indemnisé si je dois accomplir un service militaire, un service civil ou de protection civile?	19
16 Puis-je aller chercher un emploi à l'étranger?	19
17 Puis-je contester une décision de l'organe d'exécution?	19

ANNEXES

A Assurance-chômage et assurance-maladie	20-21
B Assurance-chômage et assurance-accidents	22-23
Info-Services, brochures et sites Internet	24

L'ESSENTIEL EN BREF

Avant d'être au chômage

Lorsque vous avez été licencié, assurez-vous d'abord que le délai de congé a été respecté. S'il n'a pas été convenu autrement et si aucune convention collective de travail n'est applicable, le délai de congé légal est fixé comme suit par le Code des obligations:

- au cours de la période d'essai: 7 jours pour n'importe quel jour;
- au cours de la première année de service: 1 mois pour la fin d'un mois;
- de la deuxième à la neuvième année de service: 2 mois pour la fin d'un mois;
- dès la dixième année de service: 3 mois pour la fin d'un mois.

Des dispositions légales vous protègent en cas de service militaire, service civil, service de protection civile, maladie, accident, grossesse, congé de maternité, de paternité ou de prise en charge, etc., respectivement le délai de congé peut s'en trouver prolongé.

En cas de doute, vous devez immédiatement aviser votre employeur par lettre recommandée que vous voulez continuer à travailler.

Mettez-vous à la recherche d'un emploi pendant le délai de congé déjà et conservez les preuves de vos recherches (voir question 4). Vous pouvez d'ailleurs vous inscrire à l'ORP dès l'annonce de votre congé.

Si vous avez donné votre congé de votre propre initiative sans avoir un nouvel emploi ou si vous avez fourni à votre employeur des raisons de vous licencier (c'est-à-dire si vous êtes au chômage par votre propre faute), vous pouvez faire l'objet d'une suspension de votre droit aux indemnités (voir question 10).

En cas de doute, consultez la plateforme www.travail.swiss ou adressez-vous à un ORP, une caisse de chômage ou à un service de conseil juridique. Ils vous renseigneront volontiers.

Le premier jour de chômage

Inscrivez-vous personnellement en vue du placement le plus tôt possible – au plus tard le premier jour pour lequel vous demandez des prestations de l'AC. L'inscription peut s'effectuer en ligne sur www.travail.swiss ou en se présentant auprès de l'ORP compétent.

Premier entretien de conseil et de contrôle à l'ORP

Dans les 15 jours qui suivent votre inscription à l'ORP, celui-ci vous convoquera à un premier entretien.

Voici la liste des documents que vous aurez à présenter à cette occasion :

- votre certificat d'assurance AVS ou votre carte d'assurance-maladie ;
- une pièce d'identité officielle ;
- les preuves des recherches d'emploi effectuées depuis que vous avez reçu ou donné votre congé ;
- toutes les autres informations exigées par l'ORP ;
- le formulaire « PD U2 », si vous êtes ressortissant d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE, que vous touchez déjà des indemnités de l'AC d'un pays de l'UE ou de l'AELE et que vous cherchez un emploi en Suisse (exportation des prestations).

Votre conseiller en personnel fixera d'autres entretiens de conseil et de contrôle.

VOS ORGANES D'EXÉCUTION

L'office régional de placement

Le rôle de votre ORP est de vous aider à trouver un emploi adéquat le plus rapidement possible. Il a pour tâche principale de vous conseiller et de vous placer. Les ORP collaborent étroitement avec des agences de placement privées et disposent d'une banque de données des emplois vacants de toute la Suisse alimentée par plus d'une centaine d'ORP. Vous trouverez dans votre ORP un terminal self-service, avec lequel vous pourrez consulter les offres d'emploi dans toute la Suisse. L'ORP vous conseille également sur les mesures de formation et les mesures spécifiques (voir Info-Service « Mesures relatives au marché du travail – Un premier pas vers l'insertion » N° 716.800).

La plateforme www.travail.swiss vous permet de trouver l'adresse de votre ORP en fonction de votre domicile.

La caisse de chômage

Votre caisse de chômage établit le droit à l'indemnité et verse chaque mois les indemnités dues.

Vous trouverez une liste de caisses de chômage (publiques et privées) présentes dans votre canton sur la plateforme www.travail.swiss ou à l'ORP. Vous êtes libre de choisir celle qui vous convient.

L'autorité cantonale

L'autorité cantonale veille à une exécution uniforme de la LACI. Elle statue en particulier sur le droit à l'indemnité dans les cas qui lui ont été soumis par l'ORP ou la caisse de chômage.

Vous trouverez les adresses de l'autorités cantonale de votre canton sur la plateforme www.travail.swiss.

L'ORP, l'autorité cantonale et la caisse de chômage collaborent étroitement avec les services d'orientation professionnelle, les services sociaux, les organes d'exécution de l'assurance-invalidité et de l'assurance-maladie, la Suva ainsi qu'avec d'autres institutions.

17 QUESTIONS SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE

Suis-je assuré contre le chômage ?

1

- Presque toutes les personnes salariées en Suisse sont assurées obligatoirement contre le chômage. L'obligation de payer des cotisations est régie par la loi sur l'AVS. Le salaire est assuré par l'AC dès qu'il atteint 500 francs par mois en moyenne.
- Les travailleurs indépendants ne sont pas assurés.
- N'ont pas droit à l'indemnité les salariés qui fixent les décisions que prend l'employeur – ou peuvent les influencer considérablement – en qualité de membre du conseil d'administration d'une SA, d'associé d'une Sàrl, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière à l'entreprise ; il en va de même des conjoints ou des partenaires enregistrés de ces personnes qui sont occupés dans l'entreprise. Renseignez-vous auprès de votre organe d'exécution.
- Si vous êtes Suisse ou étranger résidant en Suisse avec titre de séjour et que vous avez travaillé ou accompli une formation à l'étranger, veuillez lire la question 2.
- Le droit à l'indemnité de chômage commence après la scolarité obligatoire et prend fin lorsque vous atteignez l'âge ordinaire donnant droit à une rente AVS ou touchez une rente de vieillesse de l'AVS.

Quelles conditions dois-je remplir pour avoir droit à l'indemnité de chômage ?

Le droit à l'indemnité de chômage dépend des conditions suivantes :

2

■ Etre au chômage

Vous devez être totalement ou partiellement sans emploi. Vous êtes également assuré lorsque vous exercez une activité à temps partiel et que vous souhaitez travailler à plein temps ou cherchez à compléter votre activité à temps partiel par un autre emploi à temps partiel. Attention : vous n'êtes considéré comme étant au chômage que lorsque vous vous êtes inscrit en vue du placement. L'inscription peut être effectuée en ligne sous www.travail.swiss ou en se présentant auprès de l'ORP compétent.

■ Subir une perte de travail / perte de gain

Vous devez avoir subi une perte de travail d'au moins 2 jours ainsi qu'une perte de gain correspondante.

■ **Etre domicilié en Suisse**

Vous devez être domicilié en Suisse. Les étrangers doivent en outre détenir un permis d'établissement ou disposer d'un titre de séjour. Lorsque vous êtes domicilié à l'étranger et que vous avez travaillé en Suisse (frontalier), vous êtes en principe indemnisé par le pays de résidence selon son droit national.

■ **Etre en âge d'exercer une activité professionnelle**

Vous devez avoir accompli votre scolarité obligatoire et ne pas avoir atteint l'âge ordinaire donnant droit à une rente de vieillesse de l'AVS, ni en toucher une.

■ **Avoir cotisé**

Durant les 2 années qui ont précédé votre première inscription au chômage (délai-cadre de cotisation), vous devez avoir cotisé pendant 12 mois au moins.

Si vous avez entrepris une activité indépendante ou si vous vous êtes consacré à l'éducation d'enfants de moins de 10 ans, le délai-cadre de cotisation peut être prolongé à certaines conditions.

Comptent également comme périodes de cotisation :

- l'exercice d'un emploi soumis à cotisation comme employé en Suisse ;
- les périodes de cotisation accomplies dans un pays de l'UE ou de l'AELE en tant qu'assuré de l'un de ces pays, si le dernier emploi soumis à cotisation a été exercé en Suisse. Pour les frontaliers qui habitent en Suisse, ces périodes de cotisation comptent même si le dernier emploi soumis à cotisation n'a pas été exercé en Suisse ;
- l'exercice d'un emploi soumis à cotisation comme employé pour une entreprise suisse à l'étranger (détachement) ;
- les périodes de service militaire, de service civil ou de protection civile accomplies conformément au droit suisse.

Libération des conditions relatives à la période de cotisation

Vous êtes assuré sans avoir payé des cotisations si vous n'avez pu être sous contrat de travail pendant plus de 12 mois au total pour cause de :

- formation, pour autant que vous ayez résidé en Suisse pendant 10 ans au moins ;
- maladie, accident ou maternité, pour autant que vous ayez résidé en Suisse pendant cet événement ;
- séjour dans un établissement de détention suisse.

Vous êtes également libéré des conditions relatives à la période de cotisation, si vous

- avez séjourné plus d'une année dans un État hors de l'UE ou de l'AELE pour y travailler,
- êtes de nationalité suisse ou ressortissant de l'UE ou de l'AELE établi en Suisse, et
- justifiez d'une période de cotisation de 6 mois en Suisse dans les 2 ans qui précèdent votre inscription à l'AC.

Pour les personnes établies en Suisse provenant d'un État hors de l'UE ou de l'AELE, les séjours de plus d'une année à l'extérieur de la Suisse sont pris en compte.

Vous êtes également libéré des conditions relatives à la période de cotisation si vous êtes contraint de recommencer à travailler ou d'étendre votre activité salariée à la suite d'une des circonstances ci-dessous, qu'elle ne remonte pas à plus d'un an et que vous ayez résidé en Suisse à ce moment-là :

- divorce ou dissolution d'un partenariat enregistré ;
- séparation de corps (mariage ou partenariat) ;
- décès du conjoint ou du partenaire enregistré ;
- suppression d'une rente AI.

■ **Etre apte au placement**

Vous devez être apte au placement, c'est-à-dire être disposé à accepter un travail convenable, et être en mesure et en droit de le faire et participer à une mesure de réinsertion (voir Info-Service « Mesures relatives au marché du travail – Un premier pas vers l'insertion », N° 716.800).

■ **Remplir les prescriptions de contrôle**

Vous devez participer en personne au premier entretien de conseil et de contrôle ainsi qu'aux entretiens suivants, conformément à la demande de l'ORP. Vous devez en outre entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de vous pour éviter le chômage ou l'abrégé (voir questions 4 et 5).

Comment faire valoir mon droit à l'indemnité ?

3

Informez-vous sur www.travail.swiss ou auprès de l'ORP compétent des caisses de chômage à votre disposition et choisissez celle à laquelle vous adresserez votre demande d'indemnité. Ce choix vous liera pendant toute la durée du délai-cadre d'indemnisation.

Pour déterminer vos droits, la caisse de chômage aura besoin des pièces suivantes :

- le formulaire « Demande d'indemnité de chômage » ;
- les attestations de l'employeur des 2 dernières années ;
- les autres informations exigées par votre caisse de chômage ;
- le formulaire « PD U1 », si vous venez d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE.

A la fin de chaque mois, vous devez transmettre à votre caisse de chômage :

- le formulaire « Indications de la personne assurée » ;
- les autres informations exigées par votre caisse de chômage.

Tous les formulaires nécessaires peuvent être obtenus sur www.travail.swiss ou auprès de vos organes d'exécution. Si vous ne présentez pas de demande d'indemnité dans un délai de 3 mois après votre entrée au chômage, vous perdez votre droit à l'indemnité.

Quelles sont mes obligations ?

4

- Vous êtes tenu, dans le cadre de votre devoir de collaborer, de fournir gratuitement à vos organes d'exécution toutes les informations nécessaires pour déterminer votre droit à l'indemnité. Vous devez notamment communiquer tout changement en rapport avec votre droit à l'indemnité de chômage. Tel est le cas lorsque vous réalisez un gain intermédiaire, que vous vous lancez dans une activité indépendante ou que vous êtes malade ou victime d'un accident, que vous mettez un enfant au monde ou à l'ouverture d'une procédure de l'AI, etc. Vous devez en outre remettre les documents nécessaires dûment remplis et dans les délais afin que la caisse de chômage puisse calculer correctement l'indemnité de chômage à laquelle vous avez droit.
- Vous êtes tenu, pour remplir votre obligation de diminuer le dommage, d'entreprendre tout ce qui est en votre pouvoir pour éviter d'être sans emploi ou abréger votre chômage. Cela signifie que vous devez vous efforcer, déjà avant d'être au chômage, de cibler vos recherches d'emploi, en règle générale selon les méthodes de la postulation ordinaire, éventuellement dans une autre profession. Les offres qui ne répondent pas concrètement à une place mise au concours (offres dites spontanées) ne constituent qu'un moyen complémentaire.

Chaque mois, vous devez fournir la preuve de vos recherches d'emploi à l'ORP. Vous devez accepter tout emploi réputé convenable (voir question 5).

- Annoncez suffisamment tôt à votre ORP et à votre caisse de chômage tout travail effectué durant la durée d'indemnisation de chômage.
- Toute indication fautive ou incomplète peut entraîner un refus de prestations et une plainte pénale. Les prestations indûment touchées devront être remboursées.

Qu'est-ce qu'un travail « réputé convenable » ?

5

En règle générale, la personne assurée doit accepter immédiatement tout travail.

N'est pas réputé convenable et, par conséquent, est exclu de l'obligation d'accepter, un travail qui, notamment :

- n'est pas conforme aux conditions de travail usuelles requises pour l'emploi en question ;
- ne tient pas raisonnablement compte de vos aptitudes et de l'activité que vous avez exercée précédemment (ce principe ne s'applique pas aux personnes âgées de moins de 30 ans) ;
- ne convient pas à votre âge, situation personnelle ou état de santé ;
- compromet dans une notable mesure le retour dans votre profession, pour autant qu'une telle perspective existe dans un délai raisonnable ;
- vous procure une rémunération inférieure à 70 % de votre gain assuré, sauf si vous touchez des indemnités compensatoires au titre du gain intermédiaire (voir question 9).

Comment calcule-t-on mon indemnité journalière ?

6

Vous touchez 5 indemnités journalières par semaine, car l'AC n'indemnise que les jours ouvrables (du lundi au vendredi). Comme le nombre de jours ouvrables varie selon les mois¹, l'indemnisation mensuelle varie en conséquence. Le montant de l'indemnité de chômage est fixé en principe d'après le salaire soumis à cotisation AVS moyen que vous avez obtenu pendant les 6 derniers mois – ou les 12 derniers mois si cela est plus avantageux pour vous – précédant votre chômage (gain assuré²).

1-2 Les notes de bas de page se trouvent à la page suivante

Vous touchez une indemnité de chômage dont le montant s'élève à 80 % de votre gain assuré :

- si vous avez une obligation d'entretien envers des enfants ;
- si votre gain assuré ne dépasse pas 3797 francs ;
- si vous touchez une rente d'invalidité correspondant à un degré d'invalidité de 40 % au moins.

Dans tous les autres cas, votre indemnité de chômage s'élève à 70 % de votre gain assuré.

Si vous avez des enfants à charge, vous avez en principe droit à des allocations pour enfant. Le montant de l'allocation est fixé d'après les lois cantonales sur les allocations familiales.

Sont déduits des indemnités de chômage : les cotisations aux assurances sociales³ ainsi que l'impôt à la source pour les ressortissants étrangers soumis à l'impôt à la source.

Indemnité des personnes libérées des conditions relatives à la période de cotisation

Si vous êtes libéré des conditions relatives à la période de cotisation (voir question 2 « Libération des conditions relatives à la période de cotisation »), l'indemnité journalière correspond à 80 % d'un montant forfaitaire qui, calculé en fonction de votre niveau de formation et de votre âge, s'élève à 153, 127, 102 ou 40 francs par jour.

Ces montants sont réduits de moitié si vous êtes libéré des conditions relatives à la période de cotisation à la suite d'une formation scolaire, d'un apprentissage, d'une reconversion ou d'un perfectionnement professionnel et que vous n'avez pas encore 25 ans et aucun enfant à charge.

1 Le nombre mensuel de jours ouvrables varie entre 20 et 23 ; il est en moyenne de 21, 7 jours.

2 Si les fluctuations de salaire étaient importantes, le gain assuré est calculé sur la moyenne.

3 Cotisations AVS/AI/APG, cotisations à l'assurance obligatoire contre les accidents non professionnels et à la prévoyance professionnelle. Ces déductions permettront d'éviter des lacunes de cotisation et d'assurance. Votre caisse de chômage fera le nécessaire. Attention, les cotisations à la LPP couvrent les risques invalidité et décès mais non le risque vieillesse. Vous trouverez des informations plus détaillées concernant la prévoyance professionnelle dans l'Info-Service « Prévoyance professionnelle des personnes au chômage », N° 716.201.

Combien d'indemnités journalières puis-je toucher ?

7

L'AC fixe le nombre maximum d'indemnités journalières pouvant être touché pendant 2 ans (délai-cadre d'indemnisation). Le jour de référence marquant le début de ce délai-cadre d'indemnisation est le premier jour pour lequel vous remplissez toutes les conditions du droit à l'indemnité (voir question 2).

Période de cotisation (en mois)	Âge / obligation d'entretien	Conditions	Indemnités journalières
12 à 24	jusqu'à 25 sans devoir d'entretien		200
12 à < 18	dès 25 ans		260 ¹⁾
12 à < 18	avec devoir d'entretien		260 ¹⁾
18 à 24	dès 25 ans		400 ¹⁾
18 à 24	avec devoir d'entretien		400 ¹⁾
22 à 24	dès 55 ans		520 ¹⁾
22 à 24	dès 25 ans	Bénéficiaire d'une rente d'invalidité correspondant à un taux d'invalidité d'au moins 40 %.	520 ¹⁾
22 à 24	avec devoir d'entretien	Bénéficiaire d'une rente d'invalidité correspondant à un taux d'invalidité d'au moins 40 %.	520 ¹⁾
Personnes libérées des conditions de cotisation			90

1) Ces assurés ont droit à 120 indemnités journalières supplémentaires s'ils tombent au chômage au cours des 4 ans qui précèdent l'âge donnant droit à une rente AVS.

Quand l'indemnité de chômage m'est-elle versée ?

8

En règle générale, les indemnités journalières pour chaque mois de chômage sont versées par la caisse de chômage dans le courant du mois suivant. La caisse de chômage vous fait parvenir un décompte écrit. Pour qu'elle puisse vous verser les indemnités journalières le plus rapidement possible, il importe que vous lui fassiez parvenir au plus tôt tous les documents nécessaires (voir question 3).

Qu'est-ce que le gain intermédiaire et comment est indemnisé le chômeur qui prend un gain intermédiaire ?

9

Si vous exercez une activité salariée ou indépendante avec un revenu inférieur à votre indemnité de chômage, le revenu que vous procure cette activité est appelé gain intermédiaire. Votre indemnité journalière (indemnité compensatoire) s'élève alors pendant 12 mois au moins à 80 % ou 70 % de la différence entre votre gain assuré et votre gain intermédiaire (voir question 6). La rémunération de cette activité intermédiaire doit être conforme aux tarifs en usage dans la profession et la localité.

Vous avez toujours avantage à réaliser un gain intermédiaire. Cela vous permet en effet :

- d'améliorer votre revenu (le total du gain intermédiaire et de l'indemnité compensatoire versée par l'AC est toujours supérieur à l'indemnité de chômage);
- d'élargir votre expérience professionnelle et de nouer des contacts. De surcroît, il est en général plus facile de trouver un emploi lorsqu'on en a déjà un, que lorsqu'on est au chômage;
- d'acquérir de nouvelles périodes de cotisation, sauf si ce gain intermédiaire est réalisé dans le cadre d'une mesure du marché du travail financée par l'AC. Un tel gain ne compte en effet pas comme période de cotisation.

Qu'entend-on par « jour de suspension » ?

10

Si vous manquez à vos obligations, votre droit à l'indemnité sera suspendu provisoirement, avec pour conséquence que vous ne toucherez pas d'indemnités journalières pendant la durée de votre suspension.

C'est notamment le cas lorsque :

- vous êtes au chômage par votre propre faute ;
- vous ne faites pas des efforts suffisants pour chercher un nouvel emploi ;
- vous n'observez pas les prescriptions ou les instructions de l'ORP en matière de contrôle, notamment si vous n'acceptez pas un travail jugé convenable qui vous est proposé, ne vous présentez pas à une mesure de marché du travail ou l'interrompez sans motif valable ou encore compromettez ou empêchez son bon déroulement ;
- vous enfreignez vos obligations de dire la vérité et de fournir toutes les informations nécessaires et d'aviser ;
- vous avez obtenu ou tenté d'obtenir des indemnités de chômage alors que vous n'y aviez pas droit.

La durée de la suspension peut aller de 1 à 60 jours selon la gravité de la faute. Ne comptent comme jours de suspension que les jours pendant lesquels vous remplissez toutes les conditions ouvrant droit aux prestations (voir question 2). Si vous avez fait l'objet de suspensions répétées, la durée de la suspension sera prolongée.

Qu'entend-on par « jour d'attente » ?

11

La première indemnité journalière ne vous sera versée qu'après un délai d'attente observé en guise de franchise. Seuls les jours pour lesquels vous remplissez toutes les conditions du droit à l'indemnité comptent comme jours d'attente (voir question 2).

Le droit aux indemnités ne prend naissance qu'après un délai d'attente général de 5 jours de chômage contrôlé.

Revenu annuel en francs (aussi valable pour les montants forfaitaires)	Conditions	Jour d'attente
jusqu'à 36'000	indépendamment d'une obligation d'entretien	0
de 36'001 à 60'000	avec obligation d'entretien	0
dès 60'001	avec obligation d'entretien	5
de 36'001 à 60'000	sans obligation d'entretien	5
de 60'001 à 90'000	sans obligation d'entretien	10
de 90'001 à 125'000	sans obligation d'entretien	15
dès 125'001	sans obligation d'entretien	20

Dans certains cas, vous devez observer les délais d'attente spéciaux suivants, en plus du délai d'attente général :

- 1 jour si, avant d'être au chômage, vous avez exercé une activité saisonnière ou travaillé dans une profession comportant de fréquents changements de place ou des engagements de durée limitée;
- 5 jours si vous êtes libéré de l'obligation de cotiser exclusivement à la suite d'une longue maladie, de maternité, d'accident, de séparation, de divorce, d'invalidité ou de décès de votre conjoint, d'un séjour dans un établissement de détention suisse, ou si vous êtes de retour en Suisse après avoir séjourné à l'étranger pour y travailler (v. question 2, « Libération des conditions relatives à la période de cotisation »);
- 120 jours, si vous êtes libéré de l'obligation de cotiser en raison d'une formation scolaire, d'une reconversion ou d'un perfectionnement professionnel.

Qu'entend-on par « jours sans contrôle » ?

12

Après 60 jours de chômage contrôlé, vous avez droit à 5 jours (1 semaine) « sans contrôle ». Ces jours-là, vous n'êtes pas tenu de vous présenter au contrôle, vous n'avez pas à chercher de travail ni à être apte au placement. Vous pouvez aussi garder ces 5 jours en réserve de manière à pouvoir, par exemple, disposer de 2 semaines de « vacances » au terme de 120 jours de chômage contrôlé.

Vous ne pouvez prendre vos jours sans contrôle que par semaines entières et devez les annoncer à votre ORP 2 semaines à l'avance.

Les jours sans contrôle qui n'ont pas été pris avant la fin du délai-cadre d'indemnisation ne peuvent être reportés sur le délai-cadre suivant. Il n'est pas possible non plus d'obtenir le paiement en espèces des jours sans contrôle non pris lors d'un changement de délai-cadre ou d'une prise d'emploi.

Comment serai-je indemnisé si je ne peux pas remplir les prescriptions de contrôle pour cause de maladie, d'accident ou de grossesse ?

13

Vous devez annoncer votre incapacité de travail pour cause de maladie, d'accident ou de grossesse à votre ORP dans un délai d'une semaine et fournir un certificat médical à partir du 4^e jour d'incapacité.

Un accident doit en plus être annoncé à la caisse de chômage et, si vous participez à une mesure du marché du travail, à l'organisateur. Si vous avez eu un accident, vous êtes encore indemnisé par l'AC pendant 3 jours (jour de l'accident compris). Puis vous toucherez des indemnités journalières de la Suva (voir ANNEXE B3).

En cas d'incapacité de travail pour cause de maladie ou de grossesse, vous n'aurez droit à l'indemnité de chômage que pendant les 30 premiers jours de votre incapacité. Le nombre d'indemnités journalières maladie est limité à 44 pendant le délai-cadre d'indemnisation (voir ANNEXE A).

Comment serai-je indemnisé pendant mon congé de maternité, de paternité ou de prise en charge ?

14

Un congé de maternité, de paternité ou de prise en charge doit être annoncé à temps à votre ORP.

Pendant le congé de maternité ou de paternité, vous n'avez pas droit à l'indemnité de chômage. En conséquence, vous êtes libéré de toute obligation à l'égard de l'AC pendant cette période.

Les indemnités pendant le congé de maternité, de paternité ou de prise en charge sont définies dans la loi sur les allocations pour perte de gain (LAPG). Informez-vous auprès de votre caisse de compensation AVS (voir aussi les mémentos du centre d'information AVS/AI, p. 24).

Comment serai-je indemnisé si je dois accomplir un service militaire, un service civil ou de protection civile ?

15

Si l'indemnité pour perte de gain à laquelle vous avez droit pendant votre service militaire suisse, votre service civil (durant 30 jours au maximum) ou de protection civile suisse est inférieure à votre indemnité de chômage, la différence vous sera payée par la caisse de chômage, sauf pendant l'école de recrues et les services d'avancement ainsi que pour toute prestation de service similaire accomplie pour un pays étranger.

Puis-je aller chercher un emploi à l'étranger ?

16

Informez-vous sur www.travail.swiss ou auprès de votre ORP et consultez l'Info-Service « Prestations en cas de recherche d'emploi à l'étranger », N° 716.204.

Puis-je contester une décision de l'organe d'exécution ?

17

Toute décision mentionne les voies de droit qui indiquent ce que vous devez entreprendre si vous n'êtes pas d'accord avec la décision. La procédure d'opposition est en principe gratuite.

Les décomptes d'indemnités journalières ne peuvent pas être attaqués directement. Si vous n'êtes pas d'accord avec votre décompte d'indemnités journalières, vous devez demander une décision écrite sujette à opposition dans les 90 jours à compter de la réception du décompte.

Avant de former opposition par écrit, nous vous conseillons dans tous les cas de prendre contact avec l'autorité qui a prononcé la décision.

ANNEXE A

ASSURANCE-CHÔMAGE ET ASSURANCE-MALADIE

Existe-t-il dans ce domaine des assurances obligatoires ou facultatives ?

A1

Il existe des assurances des frais médico-pharmaceutiques (assurance de base) en vertu de la loi sur l'assurance-maladie (LAMal), des assurances complémentaires facultatives en vertu de la loi sur le contrat d'assurance (LCA), ainsi que des assurances facultatives d'indemnités journalières en vertu de la LAMal (obligation d'admission par les caisses) ou de la LCA. En principe, toute personne habitant en Suisse doit s'assurer pour les frais médico-pharmaceutiques en vertu de la LAMal. Par contre, l'assurance perte de gain (compensation financière en cas d'incapacité de travail) selon la LAMal ou la LCA est facultative.

Mon assurance perte de gain individuelle (perte de revenu) peut-elle être adaptée à une situation de chômage ?

A2

Oui. Vous trouverez des informations sur la durée de votre indemnisation en cas d'incapacité de travailler pour cause de maladie ou de grossesse pendant votre chômage à la question 13. Par la suite, vous ne toucherez plus d'indemnités de chômage, mais vous pouvez toujours conclure une assurance perte de gain facultative (voir question A5).

Selon la loi sur l'assurance-maladie, vous avez, moyennant adaptation équitable de vos primes, le droit de transformer votre assurance existante à partir du 31^e jour en conservant la même indemnité journalière que précédemment et sans que votre état de santé au moment de la modification ne soit pris en considération.

Que dois-je faire si mon ancien employeur avait conclu une assurance perte de gain collective ?

A4

Vous êtes en droit de conclure une assurance individuelle. Annoncez-vous dans tous les cas à votre ancien assureur dans les 30 jours qui suivent la dissolution du contrat de travail. En principe, votre assureur est tenu de vous informer sur vos droits et possibilités de transfert dans une assurance individuelle. Vous pouvez faire valoir ce droit dans les 3 mois qui suivent la réception de cette information.

Si vous ne souhaitez pas augmenter les prestations assurées dans l'assurance individuelle, votre assureur ne peut apporter aucune réserve lors de votre transfert et l'âge d'entrée dans votre assurance collective sera maintenu.

Que dois-je faire si ma perte de gain était assurée auprès d'une caisse-maladie d'entreprise ou d'une association professionnelle ?

A4

Les caisses-maladies d'entreprise ou d'association professionnelle peuvent limiter leurs activités à l'assurance perte de gain des personnes qui sont dans l'entreprise ou l'association professionnelle. Si les personnes au chômage n'ont pas la possibilité de continuer à être assurées auprès de cette caisse, cette dernière doit vous informer par écrit de votre droit de changer librement d'assurance. Vous devez exercer votre droit de changer d'assurance dans un délai de 3 mois à compter de la communication de la caisse. La nouvelle assurance, pour autant que vous soyez dans son champ d'activité territorial, doit accepter de vous fournir une couverture d'assurance égale sans formuler de nouvelles réserves.

Que dois-je faire si j'envisage de conclure une assurance perte de gain facultative ?

A5

Cherchez rapidement à conclure une assurance perte de gain facultative avec versement des prestations dès le 31^e jour et une indemnité correspondant au montant de l'indemnité de chômage. Notez que les primes peuvent être plus élevées.

Lors de la conclusion d'une assurance selon la LCA, les compagnies d'assurance ne sont pas soumises à l'obligation d'admission, du moment qu'aucun droit de transfert n'ait été prévu sur la base d'un contrat collectif.

Pour de plus amples informations, adressez-vous aux organes d'exécution ou à l'Office fédéral de la santé publique (www.bag.admin.ch).

ANNEXE B

ASSURANCE-CHÔMAGE ET ASSURANCE-ACCIDENTS

Suis-je encore assuré contre les accidents après la perte de mon emploi ?

B1

Vous êtes assuré contre les accidents non professionnels pendant 31 jours au plus après la fin de votre droit à au moins un demi-salaire.

Pendant que vous touchez des indemnités de chômage et pendant les jours d'attente ou de suspension, vous êtes obligatoirement assuré auprès de la Suva. Vous êtes aussi assuré pendant que vous cherchez un emploi dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE. La caisse de chômage déduit de votre indemnité la part de la prime qui est à votre charge et verse la totalité de la prime à la Suva.

Tant que la décision concernant l'indemnité de chômage n'a pas été rendue, la prise en charge par la Suva est incertaine. Pour éviter des lacunes d'assurance, nous vous recommandons, en cas de doute, de conclure une convention d'assurance auprès de l'assurance-accidents de votre ancien employeur. Cette convention doit être conclue avant l'expiration de l'assurance-accidents non professionnels obligatoire (dans un délai de 31 jours après la fin de votre droit à au moins un demi-salaire). Elle prolongera votre couverture d'assurance (assurance-accidents non professionnels) pendant 6 mois au plus.

Comme vous êtes obligatoirement assuré contre les accidents pendant que vous touchez des indemnités de chômage, vous pouvez, pour ce laps de temps, suspendre la couverture accidents de votre assurance des frais médico-pharmaceutiques. Pour ce faire, vous devez prouver à votre assurance des frais médico-pharmaceutiques que vous avez droit à l'indemnité de chômage et que, par conséquent, vous êtes entièrement couvert en cas d'accident. Vos primes d'assurance des frais médico-pharmaceutiques seront alors réduites.

Les personnes qui, avant de toucher des indemnités de chômage, étaient en emploi et étaient de ce fait assurées contre les accidents par leur employeur auront d'ailleurs, dans la plupart des cas, fait usage de cette possibilité d'économie.

Lorsque vous n'avez plus droit aux indemnités de chômage et que vous ne trouvez pas de nouvel emploi ou que vous ne concluez pas de convention d'assurance au sens de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) (voir question B2), vous devez l'annoncer dans les 31 jours à votre assurance des frais médico-pharmaceutiques. La caisse de chômage mentionnera cette obligation sur chaque décompte que vous recevez. La couverture d'assurance contre les accidents de l'assurance des frais médico-pharmaceutiques reprendra alors avec une augmentation correspondante des primes.

Qu'est-ce que l'assurance conventionnelle ?

B2

Lorsque vous n'avez plus droit aux indemnités de chômage, la couverture des accidents par la Suva prend fin après 31 jours (voir question B1). Mais la Suva offre aux personnes assurées la possibilité de la prolonger de 6 mois au plus, moyennant une convention particulière conclue avant l'échéance des 31 jours susmentionnés et paiement des primes correspondantes. L'assurance conventionnelle de l'assurance-accidents présente l'avantage d'offrir une couverture plus large que celle qui serait réactivée dans le cadre de la couverture en cas d'accident de l'assurance-maladie. Ainsi, les frais de guérison sont remboursés sans déduction de franchise ni quote-part par l'assurance-accidents et des indemnités journalières, des rentes d'invalidité et de survivants ainsi que d'autres indemnités sont versées. L'assurance conventionnelle de l'assurance-accidents couvre le séjour hospitalier en division commune.

Comment dois-je procéder en cas d'accident durant le chômage ?

B3

Vous devez immédiatement annoncer votre accident à votre caisse de chômage. De plus, vous devez informer l'ORP ainsi que l'organisateur en cas de participation à une mesure du marché du travail.

Si vous êtes en gain intermédiaire au moment de votre accident et que l'accident survient un jour de travail, vous devez attirer l'attention de l'assurance-accidents de l'employeur sur l'art. 130, al. 4, de l'ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA; RS 832.202). L'indemnité journalière ne correspond pas au gain intermédiaire effectivement assuré auprès de l'assureur privé, mais à l'indemnité de chômage (plus élevée) qui vous serait allouée sans gain intermédiaire.

Les organes d'exécution et la Suva (www.suva.ch) vous fourniront volontiers des informations plus détaillées.

Si vous avez besoin de plus d'informations, veuillez également consulter les brochures de la Suva (voir page 24).

Info-Services et brochures

• Info-Services

- Prévoyance professionnelle des personnes au chômage (N° 716.201)
- Prestations en cas de recherche d'emploi à l'étranger (N° 716.204)
- Mesures relatives au marché du travail un premier pas vers l'insertion (N° 716.800)

• Mémentos du Centre d'information AVS/AI

- Mémento 6.02 « Allocation de maternité »
- Mémento 6.04 « Allocation de paternité »

• Brochures de la Suva

- L'assurance-accidents des chômeurs de A à Z (N° 2729.f)
- Que faire en cas d'accident ? (N° 2477.f)

Sites Internet

- www.travail.swiss
- www.seco.admin.ch
- www.bsv.admin.ch
- www.bag.admin.ch
- www.suva.ch

Info-Service

Une publication du

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Direction du travail, Marché du travail et assurance-chômage

716.200 f 07.2021 150'000